APRÈS ART. 9 N° **2046**

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 2046

présenté par Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Le code de commerce est ainsi modifié :

- 1° Le III de l'article L. 822-11 est ainsi modifié :
- a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- À la fin, les mots : « qui sont définis par le code de déontologie » sont supprimés ;
- Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il s'agit de services qui le placeraient dans une situation d'autorévision, ou qui le conduirait à assurer la défense des intérêts de l'entité contrôlée ou de ses dirigeants, à être associé à la gestion ou à la prise de décision de l'entité contrôlée, ou encore obtenir un intérêt auprès de l'entité dont il est chargé de contrôler les comptes » ;
- b) Après le mot : « certifiés », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « ainsi qu'aux personnes ou entités qui contrôlent celle-ci ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3. » ;
- 2° À la fin du II de l'article L. 822-11-1, les mots : « code de déontologie » sont remplacés par les mots : « premier alinéa du III de l'article L. 822-11 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de répondre à la sur-transposition de certaines dispositions du règlement européen relatif à l'audit légal et qui ne concerne que les entités EIP.

APRÈS ART. 9 N° **2046**

Comme le propose le rapport de Cambourg, les règles de déontologie des commissaires aux comptes intervenant dans des entités non EIP doivent être examinées à l'aune des prescriptions de la directive audit et non du règlement européen. En outre, des pays comme l'Allemagne ou la Grande-Bretagne distinguent leurs prescriptions déontologiques selon que l'entité soit EIP ou non EIP, et il convient que la France adopte ce même principe.